



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

MW/PR

P.V. FAIN 03

## Commission de la Famille et de l'Intégration

### Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2015

#### Ordre du jour :

- 6775 Projet de loi relatif à l'accueil des demandeurs de protection internationale et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'État

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Max Hahn (en rempl. de M. Edy Mertens), Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

M. Alex Bodry, observateur

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar ; M. Yves Piron, Directeur, M. Marc Hayot, Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI) ; du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Françoise Hetto-Gaasch

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

Monsieur le Président informe la commission que la délégation luxembourgeoise auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, avec sa présidente, Mme Anne Brasseur, lui propose de s'y joindre pour participer, à l'occasion de la Journée internationale des migrants le 18 décembre, à des visites de centres de rétention pour migrants. Le Service

des relations internationales de la Chambre des Députés se tient à disposition pour tout renseignement et l'inscription aux visites.

\*

## Article 6

Un représentant du groupe parlementaire chrétien-social revient à l'article 6 du projet de loi, lequel transpose l'article 15 de la directive concernant l'accès du demandeur de protection internationale (DPI) au marché du travail. Dans son avis du 20 octobre 2015, le Conseil d'État souligne que la demande d'autorisation d'occupation temporaire doit être introduite « auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi [ADEM] et non pas auprès du ministre ayant l'Asile dans ses attributions qui délivre l'autorisation ». Le groupe politique CSV réitère ses critiques formulées au cours de la réunion précédente, à savoir que l'autorisation d'occupation temporaire ne peut être délivrée que par le supérieur hiérarchique de l'ADEM, donc le ministre ayant le Travail dans ses attributions. Le CSV rappelle qu'il ne peut marquer son accord avec l'article 6 sans que ce point ne soit clarifié avec le ministre compétent.

Suivant les explications ministérielles, données déjà aussi au cours de la réunion précédente, l'article 6 est né d'une collaboration des auteurs du texte initial avec le ministre de l'Immigration et de l'Asile qui délivre l'autorisation d'occupation temporaire. La demande en obtention de celle-ci doit être faite auprès de l'ADEM.

## Articles 8 et 10

Au cours de la réunion précédente, la commission s'est conformée à la proposition du Conseil d'État, à savoir que le paragraphe 4 reprend l'article 9 du projet de loi tel que déposé (article 10 suivant les amendements gouvernementaux du 28 septembre 2015). Selon le commentaire de l'article 9 initial, il « vise une pratique désormais bien établie, à savoir celle d'un demandeur qui réclame le droit à l'accueil, alors que ses frais de séjour, de santé et de retour sont pris en charge par un garant pour la durée du séjour fixée dans l'engagement de prise en charge ». Pendant deux ans consécutifs, le garant est solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'État luxembourgeois du remboursement des frais pour le cas de l'avancement de ceux-ci par l'État. La disposition a pour but d'« éviter tout double octroi d'aide et de garantir une meilleure utilisation des fonds publics ».

Un député rend attentif à la recommandation que l'UNHCR<sup>1</sup> a formulé dans ses commentaires du 10 juillet 2015 sur le projet de loi : le Haut Commissariat « recommande de supprimer l'article 9 du projet de loi et de prévoir la possibilité pour une personne bénéficiant d'une prise en charge de changer de statut lors de la présentation d'une demande de protection internationale afin qu'elle puisse bénéficier des conditions d'accueil prévues par la Directive Accueil et que soit mis fin à l'accord de prise en charge ».

Un représentant ministériel confirme la critique réitérée de l'UNHCR, mais insiste sur la nécessité du maintien de la disposition en raison de la situation en pratique, à savoir que des abus sont commis. Les auteurs du texte se basent sur l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui dispose dans ses paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 :

« (1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à

---

<sup>1</sup> United Nations High Commissioner for Refugees / Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1). ».

L'orateur précise que chaque garant est parfaitement informé par la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes sur la signification de la prise en charge.

L'article 8 est soumis une nouvelle fois au vote et est adopté, tout comme la suppression de l'article 9 initial, avec l'abstention des membres du groupe parlementaire CSV.

### Article 9

Cet article précise les critères pris en considération pour déterminer les mesures et aides accordées aux demandeurs.

La commission se rallie au Conseil d'État qui propose de transférer le paragraphe 3 à l'article 23 relatif à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

### Nouvel article 10 (article 11 initial)

Cet article transpose l'article 18 et l'article 23, paragraphe 3 de la directive 2013/33/UE<sup>2</sup> et concerne les structures d'hébergement.

Un membre de la commission souhaiterait avoir des précisions sur la critique de l'UNHCR que ses recommandations du 10 juillet 2015 n'ont pas été suivies.

Un représentant ministériel rappelle l'urgence de transposer la directive, une mise en demeure ayant déjà été adressée au Luxembourg. La mise en conformité au droit européen est dès lors prioritaire.

Le paragraphe 2, c) prévoit que « les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et d'autres organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur ».

Une députée considère le terme « aider », repris du texte de la directive, comme vague et déclare que notamment l'UNHCR a des compétences plus étendues que la simple aide dans ce domaine.

Aux termes du paragraphe 6, le directeur de l'Office luxembourgeois d'accueil et de l'intégration (OLAI) « veille à ce que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, à l'intérieur des structures d'hébergement (...) et à des activités en plein air ».

---

<sup>2</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

En réponse à une question afférente, Madame le Ministre explique que l'accessibilité aux infrastructures de sport est la même pour tous, DPI ou non ; elle dépend évidemment des heures d'ouverture et des besoins des clubs. En accord avec le Ministère des Sports et en collaboration avec les communes et les clubs de sport, majeurs et mineurs peuvent s'entraîner, mais seuls les mineurs peuvent obtenir une licence. Un rôle important revient aussi aux bénévoles.

L'article 10 est adopté majoritairement (abstention CSV).

#### Nouvel article 11 (article 12 initial)

Cet article est relatif au logement dans une structure d'accueil d'urgence. Le Conseil d'État critique l'absence de précision de la différence entre ces structures et celles prévues au nouvel article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, à savoir les structures d'hébergement publiques et les structures d'hébergement privées.

L'article 11 est adopté avec deux abstentions (respectivement un député CSV et ADR).

#### Nouvel article 12 (article 13 initial)

Cet article, qui concerne l'allocation mensuelle qu'obtient le DPI, n'appelle pas d'observation et est adopté avec une abstention (ADR).

#### Nouvel article 13 (article 14 suivant amendements gouvernementaux)

Suivant le commentaire de l'amendement gouvernemental, cet article a pour objet de « fixer, dans une matière réservée à la loi, la finalité et les conditions dans le texte même de la loi ». Il est précisé que « si l'allocation mensuelle maximale accordée par l'OLAI reste invariable par rapport à la réglementation actuelle, le montant de l'allocation versée en espèces a été augmentée de manière significative après trois, respectivement six mois de procédure, afin de permettre aux demandeurs de protection internationale d'organiser leur séjour de manière plus autonome et de s'approvisionner à leur guise ». Six mois après le début de la procédure de protection internationale, « l'OLAI peut proposer au demandeur de signer un projet d'accompagnement » (PA) qui « comporte des activités linguistiques, civiques, sociales, culturelles et sportives censées faciliter son séjour au Luxembourg, voire son intégration en cas d'obtention du statut de réfugié ou de protection subsidiaire prévu par la Convention de Genève de 1951 ».

Le Conseil d'État approuve « l'instauration d'un projet d'accompagnement selon les modalités préconisées », mais renvoie « à ses observations à l'endroit des considérations générales ». Il note que le texte va plus loin que la simple transposition de la directive et souligne que « ces mesures vont dans un sens opposé aux tendances observées dans nos pays voisins, dont les gouvernements envisagent une attribution d'aides matérielles ciblées remplaçant les allocations financières ». Le choix des auteurs du texte « qui ne passera pas inaperçu » n'étant pas motivé, le Conseil d'État « se demande s'il ne serait pas indiqué d'adopter en la matière des standards comparables à ceux des pays limitrophes ». Il critique aussi que de nombreuses questions ne sont pas résolues au sujet du projet d'accompagnement. Quant au paragraphe 4 de l'article tel qu'introduit par amendement gouvernemental, indiquant les activités proposées au demandeur dans le cadre du PA, il paraît judicieux au Conseil d'État « de préciser que les « activités ayant trait à l'apprentissage des droits fondamentaux des citoyens » mentionnés au point 2 incluent une formation claire et concrète sur les modes de vie au Luxembourg, et les obligations en résultant notamment en rapport avec les principes de non-discrimination, du respect d'autrui et de ses opinions ainsi que du principe d'égalité entre hommes et femmes ». Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle l'article 23, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, dont la seconde phrase

dispose que « L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi. ». Le législateur ne peut donc pas se dessaisir d'une matière réservée à la loi et « en charger une autorité réglementaire ou administrative ». Comme « les conditions ne sont pas déterminées à suffisance », le Conseil d'État exprime son opposition formelle au texte.

Il estime aussi utile de rappeler que, suivant le considérant 24 de la directive, « l'aide matérielle accordée par l'État aux demandeurs ne doit pas être la même que celle accordée à ses ressortissants », donc qu'elle peut être moins favorable.

Les propos d'un représentant ministériel, expliquant que l'aide ponctuelle est destinée à subvenir de manière flexible aux besoins extraordinaires de DPI (notamment les femmes enceintes, alimentation spécifique pour nourrissons ; équipement professionnel pour les DPI autorisés à travailler (par exemple sets de couteaux de cuisine), etc.), ne satisfont pas une députée qui rappelle que le chapitre 4 relatif aux personnes vulnérables tient compte de ces besoins particuliers. Les auteurs du texte précisent que chaque femme ayant accouché reçoit une aide ponctuelle de 70 euros. Des aides ponctuelles sont également accordées pour la partie des frais médicaux non remboursée.

Les montants des différentes aides ponctuelles sont retenus dans un document interne du ministère qui sera transmis à la commission.

Quant à un chevauchement avec la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, les auteurs insistent sur leur compétence en matière d'accueil de DPI et donc la nécessité d'une aide ponctuelle pouvant être accordée de façon flexible. Les aides ne représentent pas de faveur, mais ont pour objet de couvrir les besoins des demandeurs.

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, le projet d'accompagnement est supprimé.

L'article amendé est adopté par la commission en sa majorité (abstentions CSV et ADR).

À la question d'un député souhaitant savoir si l'avis des chambres professionnelles a été demandé, les auteurs répondent par la négative.

#### Nouvel article 14 (article 15 suivant amendements gouvernementaux, article 21 initial)

Cet article se rapporte à la protection temporaire et reprend l'article 21 du texte tel que déposé.

Les auteurs expliquent que le volet de la protection temporaire est inscrit dans la future loi sous examen, conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui renvoie dans son article 2 (champ d'application) à la législation relative au droit d'asile, applicable aux DPI.

Les bénéficiaires d'une protection temporaire peuvent immédiatement accéder au marché de l'emploi au moyen d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le ministre ayant l'Asile dans ses attributions.

Le Conseil d'État rend notamment attentif à la nécessité de supprimer la référence à une « copie certifiée conforme », puisqu'« une simple copie est suffisante suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original ». Il demande aussi de remplacer l'expression « permis de séjour » par « titre de séjour ».

La commission reprend les propositions du Conseil d'État et adopte l'article modifié en sa majorité (abstentions CSV et ADR).

#### Nouvel article 15 (article 16 suivant amendements gouvernementaux, article 22 initial)

Les nouveaux articles 15 à 21 (articles 16 à 22 suivant amendements gouvernementaux) concernent les personnes vulnérables.

Le Conseil d'État insiste au remplacement des termes « par exemple » par « et plus particulièrement ».

Une députée estime approprié de remplacer les termes en question plutôt par « et » pour éviter une hiérarchisation des formes de violence subie énumérées à l'article.

La commission décide majoritairement l'adoption de la proposition du Conseil d'État (abstentions CSV et ADR).

#### Nouvel article 16 (article 17 suivant amendements gouvernementaux, article 23 initial)

Des précisions étant demandées au sujet de la « détection des personnes vulnérables », un représentant ministériel fait savoir que celle-ci peut se faire, « par le directeur ou toute autre autorité compétente », à tout moment, tant au moment de l'accueil qu'ultérieurement, certains besoins n'étant constatés que plus tard. Le constat de besoins médicaux particuliers incombe évidemment aux médecins et n'est fait ni par le directeur de l'OLAI, ni par les assistant(e)s socia(les)ux.

Un député renvoie aux commentaires de l'UNHCR, lequel constate que le texte « ne reprend pas la totalité » des garanties de l'article 22(1) de la directive 2013/33/UE. Cet article prévoit également que « l'aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (...), tiennent compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure d'asile et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié ». L'UNHCR recommande dès lors de compléter le texte.

L'article 16 est adopté (abstentions CSV et ADR).

#### Nouvel article 17 (article 18 suivant amendements gouvernementaux, article 24 initial)

Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé proposé qui n'est pas une transposition complète de l'article 25, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2013/33/UE « dans la mesure où le projet de loi ne précise pas l'obligation de fournir le traitement ou les soins médicaux et psychologiques adéquats », mais « se limite à mentionner l'accès « aux soins de santé mentale et aux services de réadaptation » ».

Un membre de la commission pose la question de savoir si le Luxembourg est actuellement en mesure de fournir les traitements appropriés. Ainsi, les victimes de tortures nécessitent des soins spécifiques ; existe-t-il une coopération entre le Luxembourg et les centres en Europe spécialisés en la matière ?

Madame le Ministre répond que le Luxembourg dispose de spécialistes en ethnopsychiatrie. En outre, la pédopsychiatrie du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL) traite les enfants jusqu'à l'âge de treize ans et l'Hôpital Kirchberg ceux de plus de treize ans ; les adultes sont pris en charge par le Centre hospitalier neuro-psychiatrique (CHNP) à Ettelbruck. Par ailleurs, le ministère de la Santé est en train d'élaborer un projet pour un centre de traitement des personnes ayant subi des traumatismes graves. Un recours au groupe permanent d'encadrement psycho-traumatologique (GPEPT), qui « fait partie intégrante du

dispositif d'accompagnement psycho-thérapeutique des victimes d'incidents collectifs à portée traumatisante » et agit sous la direction du ministre ayant dans ses attributions la Famille<sup>3</sup>, ne s'est jusqu'à présent pas révélé nécessaire.

Tous ces services font preuve d'une bonne collaboration.

Le nouvel article 17 est adopté (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 18 (article 19 suivant amendements gouvernementaux, article 25 initial)

Cet article ne donne pas lieu à observation et est adopté par la commission en sa majorité (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 19 (article 20 suivant amendements gouvernementaux, article 26 initial)

Cet article concerne l'intérêt supérieur de l'enfant et transpose l'article 23, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la directive 2013/33/UE.

En réponse à une question afférente, un représentant ministériel déclare que la directive 2013/33/UE concorde avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. En effet, le considérant (9) prévoit que « En appliquant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille soient pleinement respectés, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales respectivement. ».

Quant à la politique du Luxembourg en matière de regroupement familial, Madame le Ministre renvoie au ministre de l'Immigration et de l'Asile qui a compétence dans ce domaine.

L'article 19 est adopté majoritairement (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 20 (article 21 suivant amendements gouvernementaux, article 27 initial)

La commission suit le Conseil d'État qui demande de préciser que le représentant du mineur non accompagné est désigné par le juge des tutelles, par référence au libellé de l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

L'article 20 est adopté par la commission en sa majorité (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 21 (article 22 suivant amendements gouvernementaux, article 28 initial)

Cet article est relatif aux mineurs non accompagnés et transpose l'article 24, paragraphe 2 de la directive 2013/33/UE.

La commission suit le Conseil d'État qui exprime deux oppositions formelles. Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par le bout de phrase « à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire » pour préciser le moment du placement des mineurs non accompagnés âgés de moins de 16 ans. Au paragraphe 3 sont supprimés les mots « qui en fait la demande », puisque la directive ne prévoit pas cette restriction à la recherche des membres de la famille du mineur non accompagné.

---

<sup>3</sup> Cf. sous [http://www.mfi.public.lu/a\\_z/G/gpept/index.html](http://www.mfi.public.lu/a_z/G/gpept/index.html)

L'article 21 est adopté avec une abstention (ADR).

Nouvel article 22 (article 23 suivant amendements gouvernementaux, article 29 initial)

Les nouveaux articles 22 à 24 sont relatifs à la limitation et au retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues par l'article 20 de la directive 2013/33/UE.

Le Conseil d'État propose un nouveau libellé pour la dernière phrase du point f de l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, alors que « l'OLAI s'astreint (...) à une obligation qui ne figure pas telle quelle dans la directive, à savoir l'obligation de veiller à « la bonne et complète compréhension » du règlement d'ordre intérieur par le demandeur ».

À une question afférente, Madame le Ministre répond que l'OLAI a recours à de nombreux traducteurs. Le règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement est traduit dans une multitude de langues, de sorte que tous les demandeurs le comprennent. Beaucoup de demandeurs actuels parlent d'ailleurs l'anglais. À noter que le personnel de l'OLAI couvre 21 langues.

Une députée rend attentif aux problèmes de compréhension qui se présentent en pratique surtout en cas d'urgence médicale. Plusieurs pays ont recours à la traduction par téléphone, si un interprète n'est pas disponible sur place.

Madame le Ministre précise que le Luxembourg n'est pas confronté au problème de disponibilité en raison des courtes distances et s'efforce partant d'assurer la présence sur place de l'interprète.

La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'État qui se présente comme suit :

« Le règlement d'ordre intérieur est expliqué au demandeur dans une langue qu'il comprend, où dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. ».

L'article 22 tel que modifié est adopté majoritairement (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 23 (article 24 suivant amendements gouvernementaux, article 30 initial)

Cet article concerne les recours judiciaires.

Une décision de refus de protection internationale est une décision administrative qui est notifiée par écrit à l'intéressé et l'informe sur les voies de recours.

La commission suit le Conseil d'État dans sa demande de s'en tenir au droit commun et de supprimer une partie du texte. Est également supprimé sur suggestion du Conseil d'État le bout de phrase exigeant un succès tangible du recours pour avoir droit à l'assistance judiciaire gratuite.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 dispose que « Le ministre veille à réclamer le remboursement des coûts des conditions matérielles d'accueil accordées au demandeur qui dispose des ressources nécessaires pour assurer sa subsistance. »

Un représentant ministériel explique qu'une participation forfaitaire est demandée aux personnes qui travaillent en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire. La participation est déterminée en fonction des ressources du demandeur et de la composition de son ménage. Le barème des montants sera transmis à la commission.



L'article 23 est adopté (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 24 (article 25 suivant amendements gouvernementaux, article 32 initial)

Cet article prévoit que les conditions matérielles d'accueil ne peuvent pas être supprimées complètement.

La commission adopte l'article en sa majorité (abstentions CSV et ADR).

Nouvel article 25 (article 26 suivant amendements gouvernementaux, article 33 initial)

Cet article est relatif à la formation du personnel encadrant.

Un représentant du ministère fait savoir que des formations sont organisées par le Bureau européen d'appui pour l'asile EASO<sup>4</sup>. Des agents de l'OLAI y ont déjà participé, de même que des agents de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes qui sont les premiers à entrer en contact avec les demandeurs. La directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) est d'ailleurs plus exigeante sur ce point.

Au sujet des mineurs non accompagnés, quelques députés voient une contradiction entre le présent article, en ce qu'il dispose que le personnel encadrant est tenu par le secret professionnel et le devoir de confidentialité, et l'article 21, paragraphe 3, en vertu duquel les membres de la famille du mineur sont recherchés « dès que possible, le cas échéant, avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes ». Il est rappelé qu'au paragraphe 3 sont supprimés les mots « qui en fait la demande », tel qu'exigé par le Conseil d'État sous peine d'opposition formelle, puisque la directive ne prévoit pas cette restriction à la recherche des membres de la famille du mineur non accompagné.

Un mineur peut ne pas vouloir retrouver les membres de sa famille, alors que l'État est obligé de les rechercher sans que le mineur le demande. Se pose dès lors la question de savoir si l'intérêt supérieur de l'enfant prime au droit des parents qui exercent l'autorité parentale.

Un représentant ministériel déclare que les résultats de la recherche ne sont communiqués au mineur que si celui-ci le souhaite. La Croix-Rouge effectue la recherche des mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans et demi et la Caritas celle des mineurs au-dessus de cet âge. L'OLAI est responsable pour le mineur qui se trouve sur le territoire luxembourgeois et doit donc prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le groupe parlementaire CSV voit aussi un risque de confusion entre le représentant du mineur non accompagné, désigné par le juge des tutelles, prévu à l'article 20 du présent projet de loi, et le représentant désigné en tant qu'administrateur ad hoc en vertu de l'article 20 du projet de loi 6779. La mission du premier consiste à « lui [au mineur non accompagné] permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'accueil et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom ». L'administrateur ad hoc a pour mission d'assister et de représenter le mineur au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom. Il n'est pas clair s'il s'agit d'une même personne ou de deux personnes distinctes. Le groupe parlementaire CSV s'interroge aussi au sujet du personnel encadrant : dans quelle mesure est-il obligé de rendre compte au représentant ?

---

<sup>4</sup> European Asylum Support Office

Un membre de la commission voudrait connaître la pratique en cas de succès de la recherche : les parents rejoignent-ils le mineur au Luxembourg ou le mineur quitte-t-il le pays pour retrouver ses parents dans le pays où ceux-ci se trouvent ? Qu'en est-il de l'hypothèse où les parents veulent rejoindre le mineur, mais où celui-ci ne souhaite pas retrouver ses parents ?

La commission poursuivra ses travaux au cours de la prochaine réunion.

Luxembourg, le 11 avril 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Gilles Baum